



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **15 MAI 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté du 9 décembre 2014 engageant une procédure
de consignation de somme à l'encontre de la société RELAIS DES COTES ROTIES
19, route de Lyon à TUPIN-ET-SEMONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 mettant en demeure la société RELAIS DES COTES ROTIES de respecter les dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement pour son ancien site 19, route de Lyon à TUPIN-ET-SEMONS;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 obligeant la société RELAIS DES COTES ROTIES à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 18900 euros répondant du montant des frais de dégazage, d'élimination des cuves et de surveillance des effets de l'installation sur son environnement pour l'établissement qu'elle exploitait 19, route de Lyon à TUPIN-ET-SEMONS ;

VU le rapport du 20 mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société RELAIS DES COTES ROTIES, n'ayant pas pris les mesures pour assurer la mise en sécurité du site après avoir cessé ses activités de distribution de carburant, elle a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure le 5 juin 2014 et d'un arrêté de consignation de somme le 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que la liquidation de la société a été clôturée le 26 avril 2016 pour insuffisance d'actif ;

CONSIDÉRANT que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées a entamé fin 2016 les démarches auprès de l'ADEME afin d'achever la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le 20 mars 2018, la société SAS RYMOI, nouveau propriétaire du site, a informé l'inspection qu'elle avait fait procéder à la démolition du bâtiment et au retrait des cuves dans le cadre d'un projet de réaménagement du site ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'élément montrant la présence de pollution significative sur le site et la mise en sécurité du site réalisée par le nouveau propriétaire permettent de considérer le site comme régulièrement réhabilité ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la procédure de travaux d'office a été abandonnée ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la poursuite de la procédure de consignation de somme destinée à assurer ces travaux ne se justifie plus ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 obligeant la société RELAIS DES COTES ROTIES à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 18900 euros répondant du montant des frais de dégazage, d'élimination des cuves et de surveillance des effets de l'installation sur son environnement pour l'établissement qu'elle exploitait 19, route de Lyon à TUPIN-ET-SEMONS ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé, engageant à l'encontre de la société RELAIS DES COTES ROTIES située 19, route de Lyon, la procédure de consignation d'une somme de 18900 € (dix-huit mille neuf cents euros), répondant du montant des frais de dégazage, d'élimination des cuves et de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au maire de TUPIN-ET-SEMONS ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 MAI 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de m...

Michaël CHEVRIER